



MOTIFS DE LA DECISION

Ce document est pris en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'Environnement : « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

La participation par voie électronique a permis de recueillir une unique contribution. Son auteur y émet son avis sur le projet sans proposition alternative ou complémentaire. Considérant ladite contribution et le faible taux de participation à cette procédure de mise à disposition du dossier par voie électronique, il est décidé de poursuivre le projet par la délivrance du permis d'aménager tel que présenté. Il conviendra toutefois d'en assurer la prise en compte des mesures reprises dans la notice « Éviter-Réduire-compenser » produite en annexe de la décision conformément à l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme.